

22 mars 2024

Cour d'appel de Paris

RG n° 21/00680

Pôle 6 - Chambre 13

Texte de la décision

Entête

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 13

ARRÊT DU 22 Mars 2024

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S N° RG 21/00680 - N° Portalis 35L7-V-B7F-CC773

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 20 Novembre 2020 par le TJ hors JAF, JEX, JLD, J. EXPRO, JCP d'[Localité 4]
RG n° 19/00041

APPELANTE

URSSAF DE BOURGOGNE

[Adresse 2]

[Localité 1]

non comparant, non représenté

INTIMEE

Société SARL BERNER

Ld LES MANTEAUX

ZONE INDUSTRIELLE

[Adresse 3]

non comparante, non représentée, ayant pour avocat Me Xavier CAMBIER, avocat au barreau des Hauts de Seine

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 08 Janvier 2024, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Raoul CARBONARO, Président de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Raoul CARBONARO, président de chambre Madame Carine TASMADJIAN, présidente de chambre

Monsieur Gilles REVELLES, conseiller

Greffier : Madame Fatma DEVECI, lors des débats

ARRET :

- RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE

- prononcé

par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

-signé par Monsieur Raoul CARBONARO, président de chambre et par Madame Fatma DEVECI, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Exposé du litige

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

L'Urssaf Bourgogne a interjeté appel du jugement n° RG : 19/00041 rendu le 20 novembre 2020 par le tribunal judiciaire d'Auxerre dans un litige l'opposant à la société Berner.

A l'audience du 8 janvier 2024, aucune des parties des n'est présente ou représentée.

Motivation

SUR CE :

L' affaire n'est pas en état d'être plaidée ; elle doit être radiée.

Dispositif

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

ORDONNE la radiation de l'affaire enregistrée au répertoire général sous le numéro 21/00680 de son rôle ;

DIT que l'affaire pourra être rétablie :

- sur simple demande de l'intimée,
- sur demande de l'appelante, au vu d'un exposé écrit de ses prétentions et de ses moyens et de la preuve de la transmission régulière de ce document et du bordereau de communication des pièces à l'intimée.

La greffière, Le président.